

# GAUTHIER ET ASSOCIÉS AVOCATS

1102, boulevard Moody, bureau 205,  
Terrebonne (QC) J6W 3K9

Terrebonne, le 15 octobre 2021

Sous toutes réserves

Par SDE

Me Véronique Dubois  
Régie de l'Énergie  
800, rue du Square Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : CETAC et Hydro-Québec

Votre dossier : R-4045-2018, Phase 3

Notre dossier : CEDOBL-2020-11-B

---

Chère consœur,

Relativement au dossier mentionné en rubrique, la présente fait suite à la lettre de Me Cardinal en date du 14 octobre 2021 concernant les commentaires du Distributeur sur les demandes de frais des intervenants.

Nous constatons que le Distributeur limite ses commentaires sur le fait que l'intervention de la CETAC devait se limiter à la récupération de chaleur et que le témoignage du représentant de la CETAC n'a pas été utile aux fins du débat.

Nous désirons rappeler que la CETAC a effectivement limité le débat tel que requis par la Régie dans la décision procédurale du 30 avril 2021.

Cependant, lors de l'analyse approfondie du dossier et de la décision rendue, il a été constaté que les effets de la décision et de la preuve présentée par le Distributeur étaient plus importants que ceux prévus.

Il a alors été constaté que la décision et les conditions de service proposées par le Distributeur avait l'effet d'un quota d'électricité comme il en existe dans d'autres domaines.

Il a également été constaté que le Distributeur, encore une fois, tentait d'éliminer le Bloc accordé par la Régie, comme elle

l'avait suggéré à l'étape précédente, mais en utilisant une nouvelle méthode indirecte.

De plus, les conditions de service proposées faisaient en sorte qu'un entrepreneur pourrait ne pas vendre ses actifs puisque le Distributeur refusait le transfert de la puissance utilisée à un nouveau client.

Ainsi, avant de procéder à une analyse complète des règles suggérées par le Distributeur, il était très difficile d'en comprendre tous les impacts futurs pour la clientèle.

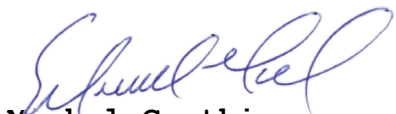
Nous signalons de plus que suite à notre intervention en ce sens, plusieurs des intervenants se sont grandement interrogés sur cette position du Distributeur.

Force est de constater que bien que la CETAC ne devait discuter que de la récupération de chaleur, les découvertes faites dans la préparation du dossier en analysant la preuve du Distributeur et les réponses aux DDR ont amené une analyse plus importante des conditions de service proposées et des intentions du Distributeur, ce qui a eu pour effet d'augmenter le travail dans ce dossier.

Nous sommes donc d'avis que le travail effectué ainsi que la preuve présentée et les argumentations apportées justifient la demande de paiement déposée.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

**GAUTHIER ET ASSOCIÉS AVOCATS**



**Michel Gauthier, avocat**  
mgauthier@geass.ca